PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 17/02/26

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVINEAU S.A

6 rue des artisans
ZIL de la Gare
44470 Carquefou

Référence : N2-2025-1389
Code AIOT : 0006304478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement DEVINEAU S.A implanté 6 rue des artisans ZIL de la Gare à Carquefou (44470). L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVINEAU S.A
- 6 rue des artisans ZIL de la Gare 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006304478
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Devineau est spécialisée dans la fabrication de bougies. La SAS est déclarée pour ses activités d'entreposage de matières ou produits combustibles et pour le stockage de films plastiques. Une extension des bâtiments d'entreposage de produits (passage de la déclaration à l'enregistrement) est en cours de régularisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface, risque incendie, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les travaux de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie pour les bâtiments R10 et P20 dont une partie stocke des liquides inflammables.

La fin des travaux est prévue en février 2026. Une inspection de suivi sera réalisée à l'issue afin de vérifier la mise en conformité du système d'extinction automatique pour le bâtiment R10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des stocks fourni en amont de l'inspection est utilisable et les produits sont regroupés par nature voire par mention de dangers, selon les bâtiments et avec un plan. L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible à tout moment, y compris en dehors du site (hébergement des données hors site, accessibilité aux données).

L'exploitant précise maintenir un stockage de liquides inflammables (H225) < 50t dans le bâtiment P20 (seuil de déclaration de la rubrique 4331). L'état des stocks transmis en préparation de l'inspection mentionne 40,5 t de liquides inflammables (H225) dans ce bâtiment. *Observation : les noms des bâtiments pourraient être mis en cohérence avec ceux du dossier d'enregistrement.* <u>Document consulté :</u> - État des stocks en date du 18/11/2025 transmis le 01/12/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas fait contrôler la porte coupe-feu située entre les bâtiments R10 et P20. L'exploitant indique avoir mis en œuvre l'asservissement à la détection incendie de la fermeture de cette porte en 2025. Lors de la visite, il apparaît que la porte est un peu enfoncée à sa base. L'exploitant a indiqué le 15/01/2026 avoir prévu le contrôle de la porte coupe-feu par un organisme compétent le 20/01/2026. <u>Documents consultés</u> - contrat de prestation intellectuelle, vérification technique - mise en service porte coupe-feu, réf. 2343711.1 du 10/04/2024, non signé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de vérification de la porte coupe-feu située entre les bâtiments R10 et P20 à l'inspection des installations classées. Il remédie aux non-conformités qui pourraient être relevées à l'issue de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles

fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a fait construire un mur en limite de propriété au niveau du point n°3 (en face du local pompes des cuves d'huile et paraffine). Le rapport d'essais de 2025 a mesuré des niveaux de bruit ou d'émergence conformes au point n°3 (et pour tous les autres points en limite de propriété) par rapport à 2021 en l'absence de mur.

Au niveau de l'habitation dont l'exploitant a précisé qu'elle était existante avant la construction du site, au point n°5 (à l'Est du n°3), les niveaux de bruit sont conformes mais la valeur d'émergence, établie avec l'indicateur L50, n'est pas conforme en période nocturne 22h-7h (l'émergence calculée avec l'indicateur L_{Aeq} est nulle). L'exploitant a précisé que l'activité nocturne sur site est réduite à une équipe de production travaillant dans les bâtiments, sans sollicitation du local pompes, ni opérations de chargement ou de déchargement de camions. L'exploitant précise ne pas avoir reçu de plainte du résident.

Document consulté :

- rapport d'essais - mesures acoustiques 2025, site Devineau de Carquefou, rapport n°134191041-001-1 du 3/07/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un autre contrôle acoustique pour vérifier les niveaux d'émergence en période nocturne au point n°5, a priori non contrôlé en 2021, et en transmet les conclusions à l'inspection des installations classées. Il met en œuvre le cas échéant des mesures de réduction du bruit à la source en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
Constats : Dans le rapport de première vérification complète foudre, une non-conformité NC1 est mentionnée : « Revoir la fixation par conducteur rond 50 mm² entre le PDA et le skydom » du bâtiment de stockage des produits finis R1/R4/PF (bât. 7/8/9/10). L'exploitant a justifié postérieurement à la visite d'inspection d'un avis d'intervention pour le 26/01/2026. L'exploitant a signé un contrat de prestation périodique foudre le 21/08/2025 (document du 5/08/2025). Documents consultés : - rapport « première vérification complète foudre », rapport n°T240094348-001-1 du 10/06/2024 - contrat de vérification périodique foudre du 5/08/2025, signé le 21/08/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme le traitement de la non-conformité à la suite de l'intervention du 26/01/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant déclare un point de rejet des eaux pluviales déversant dans le bassin de régulation et de rétention incendie puis vers un fossé d'infiltration au Nord. Lors de l'inspection, il a été précisé qu'existait un second point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées plus au Sud ayant comme exutoire le réseau d'eaux usées de la ville. L'exploitant a fait faire un devis mais n'a pas installé de séparateur d'hydrocarbures sur ces réseaux, justifiant des investissements conséquents en cours pour les travaux du système d'extinction automatique incendie. Document consulté - dossier d'enregistrement du 26/01/2022
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise les surfaces collectées par le second réseau et l'emplacement de son point de

rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Il est rappelé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé (cf. art. L1331-10 du Code de la santé publique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des dispositifs de détection et de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

La SAS Devineau, exploitant des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles, à Carquefou, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

en mettant en conformité les installations pour les dispositions suivantes :

- sous douze mois : réalisation de la bonne maintenance du système d'extinction automatique incendie avec traitement des 8 non-conformités avec risque de mise en échec identifiées dans le rapport de vérification du 11/12/2023 (point 22 de l'annexe II) ;

Constats :

<u>Vérification trentenaire du système d'extinction automatique et travaux :</u>

L'exploitant indique avoir séparé les études et travaux du système d'extinction automatique pour l'ensemble de l'établissement en 3 phases. Les travaux de mise en conformité des bâtiments R10 et P20 ont été effectués en priorité et ont débuté en 2025. La phase 3, pour les autres bâtiments du site, débute en 2026 et s'étale sur plusieurs années.

<u>Mise en conformité de l'installation de sprinklage avec traitement des 8 non-conformités :</u>

Ces 8 non-conformités identifiées en 2023 concernent l'ensemble de l'établissement.

- réhomogénéisation du glycol : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Celui-ci mentionne des remarques sur la protection antigel (pH non conforme, protection en °C non adaptée) non reprises dans les non-conformités avec ou sans risque de mise en échec. L'exploitant précise que la réhomogénéisation est prévue lors de la phase 3 de la vérification trentenaire qui débute en 2026. Il n'a pas été en mesure de justifier que cette non-conformité ne met pas en échec la protection incendie ;

- bureau labo couleurs : à sprinkler : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec. L'exploitant précise que son traitement est prévu dans la phase 3 des travaux.

- nouveaux bureaux non sprinklés : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec. L'exploitant précise que son traitement est prévu dans la phase 3 des travaux.

- rack cierges desfossés à ajourer : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document

Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec. La demande d'ajourer les racks est faite pour s'assurer de l'efficacité de l'extinction sur toute la hauteur du stockage.

- ligne quadri 6 (avec usage de solvants) : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec.

- débitmètre diesel source B : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec. L'exploitant prévoit un remplacement par un autre type de débitmètre lors des travaux de la phase 3.

- report d'alarmes : cette non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 11/12/2023 n'apparaît plus dans les non-conformités avec risque de mise en échec du document Q1 de 2025. Elle est intégrée en point de non-conformité sans risque de mise en échec. L'exploitant précise que son traitement est prévu dans la phase 3 des travaux.

Hormis pour la réhomogénéisation du glycol dont l'exploitant n'a pas pu formellement justifier qu'elle ne remettait pas en cause la protection incendie, ces non-conformités sont considérées comme soldées au titre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, étant donné qu'elles ne sont plus identifiées "avec risque de mise en échec".

<u>document consulté :</u>

- compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs, Q1, vérification du 6/05/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du traitement de la non-conformité relative à l'homogénéisation du glycol. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière avec sursis à exécution au 30/03/2026 est proposé au préfet.

L'exploitant justifie du traitement des non-conformités sans risque de mise en échec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

La SAS Devineau, exploitant des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles, à Carquefou, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

en mettant en conformité les installations pour les dispositions suivantes :

[...]

- sous douze mois : mise en place de robinets d'incendie armés dans les bâtiments R10 et P20 disposant de débit et pression suffisants pour attaquer un foyer par deux lances sous deux angles différents (point 13 de l'annexe II) ;

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, les justificatifs de réalisation du réseau des RIA pour les bâtiments R10 et P20. L'offre validée pour la création des réseaux prévoit la conformité au référentiel APSAD pour un réseau additivé d'émulseur (PIA) pour le bâtiment P20 (stockage de liquides inflammables) et un réseau non additivé (RIA) pour le bâtiment R10. Le procès-verbal de réception des travaux réalisé par l'exploitant constate que l'installation RIA/PIA aux normes APSAD est en ordre de marche, avec une réserve émise pour la réception du DOE et de la déclaration de conformité APSAD R5 de la part de l'entreprise ayant exécuté les travaux. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a remis la déclaration de conformité des RIA/PIA des bâtiments R10/P20.

Lors de la visite terrain, il est constaté que les PIA (avec bidon d'additif) et RIA sont installés dans les bâtiments R10 et P20 avec réserve d'eau attenante et local surpresseur à l'extérieur.

Documents consultés

- devis validé le pour raccordement du bâtiment P20, mise en place de RIA/PIA pour le bâtiment R10/P20 et mise en place d'une source RIA, référentiel APSAD R5 ;
- PV de réception du 29/09/2025 pour l'installation RIA/PIA des bâtiments R10/P20 ;
- déclaration de conformité de l'installation n°T.P06.25003 au référentiel APSAD R5 du 01/12/2025 délivrée à la SAS Devineau (bâtiments R10/P20) ;

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

La SAS Devineau, exploitant des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles, à Carquefou, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

en mettant en conformité les installations pour les dispositions suivantes :

[...]

- sous douze mois : qualification du système d'extinction automatique (postes n°4 et 5 correspondant aux bâtiments R10 et P20) précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés (point 13 de l'annexe II).

Constats :

L'exploitant a reçu un courrier du CNPP validant la protection des liquides inflammables prévue (référentiel APSAD R1 « extinction automatique à eau de type sprinkleur ») dans le bâtiment P20.

Lors de la visite du bâtiment P20, les travaux d'installation des têtes de sprinklage dans les racks sont en cours et l'installation des platelages en inox est prévue ensuite. L'exploitant prévoit une fin des travaux en février 2026.

Le réseau RIA/PIA a été installé dans le bâtiment R10/P20 (cf. point de contrôle n°7). Les stockages ont été réorganisés entre ces 2 bâtiments pour que le bâtiment P20 stocke exclusivement des liquides inflammables sans autre produit combustible.

Le justificatif de la qualification des postes n°4 et 5 du système d'extinction automatique correspondant aux bâtiments R10 et P20, précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés, n'est pas encore obtenue (cf. rapport Q1 de 2025).

documents consultés :

- compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs, Q1, vérification du 6/05/2025 - courrier de réponse à la demande d'aménagement technique pour la protection des liquides inflammables au regard du référentiel APSAD R1 du 18/03/2024, CNPP - devis validé du 19/05/2025 pour travaux de mise en place de la protection dans les bâtiments BT3G-L (P20) et BT3A-F (R10) selon règle APSAD R1 édition de juillet 2020 - bon de commande n°9888/05H du 8/09/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant termine les travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique dans le bâtiment P20. Il transmet le justificatif de qualification du système d'extinction automatique (postes n°4 et 5 correspondant aux bâtiments R10 et P20) précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière avec sursis à exécution au 30/03/2026 est transmis au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois